



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la Torture
International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture
Federación Internacional de la Acción de los Cristianos para la Abolición de la Tortura

FIACAT et ACAT RDC¹ :

Contribution au deuxième Examen de la République démocratique du Congo

Conseil des droits de l'homme

Deuxième cycle de l'Examen périodique universel

19^{ème} Session, mai – juin 2014

septembre 2013

¹ L'ACAT RDC est une organisation de défense des droits de l'homme fondée en 1995, qui est affiliée à la FIACAT (Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture) depuis 2008. La FIACAT est une organisation non gouvernementale internationale de défense des Droits de l'homme qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	2
SUIVI DE L'EXAMEN DE 2009	3
1. La torture.....	3
2. Les exécutions extrajudiciaires.....	5
3. Les cas de détentions hors délais et arbitraires.....	5
4. Les enfants soldats	6
5. Les défenseurs des droits de l'homme	7
6. La peine de mort.....	8

AUTEURS DU RAPPORT

Action des chrétiens pour l'abolition de la torture en République démocratique du Congo

Local 86, Immeuble Botour mezzanine

Kinshasa-Gombe

République démocratique du Congo

E-mail : acatrdc_coordinat@yahoo.fr / acatrdc2013@gmail.com

FIACAT - Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture

PARIS (France)

Tel. 00 33 (0)1 42 800 160

Fax. 00 33 (0)1 42 802 089

Email. fiacat@fiacat.org

Équipe de rédaction

Lionel Grassy – lgrassy@fiacat.org

Guillaume Colin – g.colin@fiacat.org

Bernard Katumba Ntite – bkatumbantite@yahoo.fr

Michel Kalemba – goshenkalemba@yahoo.fr

INTRODUCTION

Des violations systématiques des droits de l'homme, des actes de torture – y compris des viols et des violences sexuelles – et d'autres mauvais traitements persistent en République démocratique du Congo (RDC) dans une impunité quasi totale. Les défenseurs des droits de l'homme continuent de mener leurs activités dans un contexte extrêmement hostile, souvent au péril de leur vie.

Afin que cesse le cycle de l'impunité et de la violence en RDC, des mesures concrètes doivent être prises pour que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice et que les victimes obtiennent réparation. La publication du rapport d'enquête et d'évaluation des violations graves des droits de l'homme perpétrées en RDC entre mars 1993 et juin 2003, et les précédentes recommandations en matière de justice ne doivent pas rester lettre morte.

La FIACAT et l'ACAT RDC s'associent à la recommandation formulée par la Belgique, lors du premier examen de 2009, en vue d'« *associer les défenseurs des droits de l'homme au suivi et à la mise en œuvre des recommandations que la République démocratique du Congo acceptera dans le cadre de l'Examen périodique universel* ».

Toutefois, la FIACAT et l'ACAT RDC regrettent le manque d'information à destination de la société civile sur la mise en œuvre des recommandations acceptées lors du premier passage à l'EPU.

Le Ministère de la justice et droits humains a signé, le 9 janvier 2013, l'arrêté n° 001/CAB/MIN/Jet DH/2012 portant nomination des membres du Comité des experts et du Secrétariat exécutif de la Commission nationale de préparation et de suivi de l'Examen périodique universel en RDC. Cette Commission comprend des représentants du gouvernement et quatre membres représentant les différents réseaux des droits de l'homme.

Le 5 juillet 2013, lors d'une rencontre entre les membres de l'ACAT RDC et le Secrétariat général permanent chargé de la rédaction des rapports périodiques à Kinshasa, aucun élément n'a été communiqué sur la mise en œuvre des recommandations acceptées.

La FIACAT et l'ACAT RDC saluent la promulgation de la loi portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme, qui vise l'organisation des campagnes de vulgarisation des conventions relatives aux droits de l'homme et les actions d'encadrement visant l'amélioration des conditions de détention. La FIACAT et l'ACAT RDC exhortent le gouvernement à désigner ses membres afin que cette Commission devienne opérationnelle le plus rapidement possible.

SUIVI DE L'EXAMEN DE 2009

Evaluation des recommandations et engagements de l'Etat concernant l'amélioration de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo.

1. La torture

La Convention contre la Torture du 10 décembre 1984 a été ratifiée par l'ordonnance-loi n°89-014 du 17 février 1989².

Le Président de la République a promulgué, le 9 juillet 2011, la loi n°11/008 criminalisant la torture. La torture est ainsi devenue une infraction autonome et imprescriptible garantie par les articles 48 bis, 48 ter et 48 quater du Code pénal :

« Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou toute personne agissant sur son ordre ou son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite, qui aura intentionnellement infligé à une personne une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinquante mille francs congolais à cent mille francs congolais ».

« Le coupable sera puni de dix à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille francs congolais à deux cent mille francs congolais lorsque les faits prévus à l'article 48 bis ci-dessus auront causé à la victime un traumatisme grave, une maladie, une incapacité permanente de travail, une déficience physique ou psychologique, ou lorsque la victime est une femme enceinte, un mineur d'âge ou une personne de troisième âge ou vivant avec handicap. Il sera puni de servitude pénale à perpétuité lorsque les mêmes faits auront causé la mort de la victime ».

« Sans préjudices des dispositions de l'article 24 du Code pénal, l'action publique résultant de faits prévus par les articles 48 bis et 48 ter ci-dessus est imprescriptible ».

Pour autant, l'ACAT RDC et la FIACAT font encore état de nombreux actes de torture en République démocratique du Congo. Certains ont entraîné la mort de la victime.

A titre d'exemple, le 10 avril 2013, M. Ramazani Habamungu, détenu à la prison centrale de Goma « *Munzenze* » est décédé suite aux actes de torture dont il a été victime lors de son arrestation par des éléments de la Police nationale congolaise qui l'avaient torturé pendant sept jours avant son transfert.

Le 10 avril 2011, Monsieur Kopani Mokote a été arrêté et torturé par des éléments de la police militaire et de la garde républicaine qui l'ont conduit à l'Agence nationale de renseignements (ANR) dans le but d'obtenir des aveux concernant la détention d'armes. Il a été gravement battu et contraint de signer des procès-verbaux dont il ignorait le contenu.

² Journal officiel n°5 du 1er mars 1989, p. 8

Dans la nuit du 30 décembre 2012, Monsieur Peggy Bossa a été arrêté par des policiers du commissariat de Ngaliema à Kinshasa. Suite à l'intervention de monsieur Pitchou, chauffeur de la MONUSCO qui était présent sur le lieu de l'arrestation, il a été libéré moyennant le paiement de 10 000 Francs congolais (8,21 €). Quelques heures plus tard, Peggy Bossa a été à nouveau arrêté en compagnie de son ami Jaques Tshamala Mulumba par les mêmes policiers. Ils les ont passés à tabac avec les crosses de leurs armes. Le 2 janvier 2013, suite aux séances répétées de torture à l'Amigo³ de Ngaliema, Monsieur Jaques Mulumba a fait une crise d'asphyxie, et a été relâché contre paiement. Peggy Bossa n'a pas bénéficié de cette libération ; il est décédé des suites de ces tortures. Le corps a été déposé par des agents de police à la morgue prétextant l'avoir ramassé dans la rue et niant toute implication.

En date du 1^{er} mars 2011, le sergent Nzinga Songode des FARDC a été arrêté. Il a déclaré avoir été victime d'actes de torture dans les cachots du camp Kokolo dans le but d'obtenir des aveux concernant sa complicité avec des insurgés du 27 février 2011. Après la disparition de certains détenus, il a été menacé du même sort s'il n'avouait pas.

Ces exemples figurent parmi tant d'autres répertoriées par l'ACAT RDC et l'incrimination de la torture en droit congolais n'a en rien endigué le phénomène. Les auteurs de ces actes de torture jouissent d'une impunité quasi totale.

Les Pays-Bas et le Danemark avaient demandé en 2009 lors du premier cycle d'Examen au gouvernement congolais de « *veiller à ce que des enquêtes soient menées dans tous les cas d'homicide, de torture, de viol et d'autres violations des droits de l'homme dans lesquels sont impliqués des militaires, des membres de la police ou des services de renseignements ou tout autre agent de l'État, y compris des officiers supérieurs des FARDC⁴, et faire en sorte que les auteurs de ces violations [fassent] l'objet de poursuites* ». Le Canada avait, quant à lui, exhorté le gouvernement à « *procéder à l'arrestation des membres des forces armées de la République démocratique du Congo qui ont commis des violences sexuelles ou toute autre forme de violation des droits de l'homme et les traduire en justice, sans qu'il soit fait aucune exception et quel que soit leur grade* ».

A ce jour, les nombreuses violations des droits de l'homme recensées dans les provinces du Nord Kivu et du Sud Kivu permettent d'affirmer que ces recommandations ne sont pas respectées.

La FIACAT et l'ACAT RDC recommandent à la République démocratique du Congo de :

- **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, visant la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture ;**
- **Mettre en place ce Mécanisme national de prévention dans les plus brefs délais et le doter de moyens financiers garantissant son indépendance ;**
- **Mettre fins aux actes de tortures notamment en formant les forces de police, les FARDC et les agents pénitentiaires en matière de droits de l'homme ;**
- **Accroître les efforts pour réformer et traduire en justice les membres des forces armées qui ont commis des atrocités contre la population.**

³ Cellule de garde à vue.

⁴ Forces armées de RDC.

2. Les exécutions extrajudiciaires

La Suède lors du premier Examen s'est dite préoccupée par les exécutions extrajudiciaires, ce que la FIACAT et l'ACAT RDC ne cessent de rappeler dans ses rapports soumis aux instances internationales et régionales faisant état de la situation sécuritaire en RDC⁵.

Ainsi, le 10 mars 2013 à Bwiza, M. Sebijumba Muheza, un commerçant de 58 ans a reçu une visite des hommes de Makenga, qui l'ont tué par balle à son domicile. Ce même jour, les mêmes hommes sont entrés dans l'église adventiste de Rugari où 15 personnes priaient et ils les ont tous tués par balle.

Le 7 avril 2013, trois personnes ont été tuées vers 19 heures par des militaires du M23 après leur avoir fait transporter de force leurs bagages à destination de Tchanzu.

Dans la zone contrôlée par la milice Nyatura, des hommes en uniforme ont tué, le 19 mars 2013 à Katembera, M. Bikori Nzayabo et Mlle Borauzima Sadiki âgée de 14 ans ; elle avait refusé de se faire violer par l'un des hommes armés.

Ces exemples ne sont qu'un échantillon d'une longue liste de personnes exécutées de façon sommaires et arbitraires.

La FIACAT et l'ACAT RDC recommandent à la République démocratique du Congo d' :

- **Assurer la sécurité des populations et de leurs biens contre toutes les attaques des groupes armés, et de garantir l'autorité de l'Etat et le respect des droits humains sur l'ensemble du territoire national ;**
- **Arrêter tous les présumés auteurs d'exécutions extrajudiciaires en vue de les déférer devant la justice.**

3. Les cas de détentions hors délais et arbitraires

La garde à vue en RDC est limitée à 48 heures au niveau de la police et à 5 jours (mandat d'arrêt provisoire) au niveau du parquet. Au plus tard le 5^{ème} jour l'officier du Ministère public a l'obligation de conduire la personne devant le juge afin de solliciter son placement en détention préventive. Le prévenu a droit, à l'expiration de ce délai, de demander au juge compétent sa mise en liberté ou sa mise en liberté provisoire.

La détention préventive est autorisée par le juge de paix⁶ qui siège en chambre du Conseil. L'article 27 du Code de procédure pénale dispose qu'« *une personne peut être placée en détention préventive seulement s'il existe à son encontre des indices sérieux de culpabilité et que les faits reprochés, constitutifs d'une infraction sont sanctionnés d'une peine d'au moins 6 mois de servitudes pénales. Si le fait est constitutif d'une infraction que la loi punit d'une peine inférieure à 6 mois de servitude pénale mais supérieure à 7 jours, lorsqu'il y a lieu de craindre la fuite de l'inculpé ou si son identité est inconnue ou douteuse ou si, eut égard à des circonstances graves et exceptionnelles, la détention est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.* »

⁵ Préoccupations de l'ACAT RDC antenne Nord-Kivu et de la FIACAT concernant les violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo. Rapports soumis trimestriellement aux rapporteurs spéciaux des Nations Unies (torture, détention arbitraire, exécution extra judiciaire...), à la MONUSCO et de la CADHP.

⁶ art.29 Code de procédure pénale.

L'Ordonnance autorisant la mise en détention préventive est valable 15 jours, elle peut être prolongée pour une durée d'un mois.

Les officiers de police judiciaire, dans de nombreux cas, prolongent les gardes à vue au-delà du délai légal. Il en est de même avec les magistrats du parquet qui présentent les personnes inculpées en chambre du Conseil au-delà des cinq jours de la mise sous mandat d'arrêt provisoire.

La FIACAT et l'ACAT RDC ont, au cours de l'année 2013, recensé de nombreux cas de détention illégale ou arbitraire.

A titre d'exemple, M. Sengiyunva Semakere âgé de 23 ans, un cultivateur de Rutsiro a été arrêté et détenu pendant six jours, du 12 au 18 mars 2013, à la prison de Ntamugenga par le commandant Rutebeka en lieu et place de son ami Jeannot qui était poursuivi pour coups et blessures.

Un homme de 42 ans a été arrêté en territoire de Masisi après avoir accueilli son beau frère qui était poursuivi pour vol. Faute d'avoir pu l'arrêter, cet homme a été arrêté le 2 février 2013, puis inculpé en tant que milicien de l'Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain (APCLS). Depuis le 22 mars il attend une audition alors qu'il a été arrêté pour fait d'autrui.

Plusieurs jeunes de Kitchanga, en province du Nord Kivu, soupçonnés d'être miliciens de l'APCLS, ont été enlevés et torturés par le colonel Mudahunga des FARDC le lendemain des massacres de Kitchanga le 7 mars 2013. Après plusieurs jours d'interrogatoire et de traitements dégradants, ils ont été présentés à l'auditorat le 23 mars 2013 puis à la prison centrale de Goma. Au jour de la présentation de ce rapport, huit d'entre eux sont toujours en détention et n'ont jamais été présentés à un juge.

La FIACAT et l'ACAT RDC recommandent à la République démocratique du Congo de :

- **Prendre de nouvelles mesures pour améliorer le cadre législatif et réglementaire relatif aux garanties judiciaires entourant la détention ;**
- **Veillez au respect strict des procédures entourant la garde à vue et la détention préventive ;**
- **Inclure dans la formation de tout le personnel judiciaire et pénitentiaire les droits du détenu à compter de son arrestation ;**
- **Donner effet aux recommandations du Comité contre la torture visant à ce que tous les lieux de détention soient placés sous le contrôle de la justice.**

4. Les enfants soldats

Malgré l'accord cadre signé à Addis-Abeba le 24 février 2013 et la Résolution 2098 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, la situation sécuritaire au Nord Kivu reste très préoccupante dans l'Est de la RDC. L'ACAT RDC antenne Nord Kivu a pu constater une reprise de l'enrôlement d'enfant soldats.

Ainsi, le Colonel Claude Obedi, de la milice Nyatura, a procédé au recrutement forcé d'enfants et de jeunes dans le territoire de Masisi en 2013. Certains de ces mineurs ont pu s'échapper. Selon le Colonel, « *s'ils sont rattrapés ils doivent être fusillés* ». Ceux qui ont pu s'échapper ont cherché refuge auprès des FARDC, où ils ont été considérés comme rebelles, remis aux instances judiciaires et emprisonnés sans élément de preuve.

Beaucoup de mineurs sont morts lors d'une lutte de pouvoir entre les partisans du Général autoproclamé Sultani Makenga et les partisans du général Bosco Ntanganda. Ceux qui ont déserté les rangs de ces milices pour trouver refuge auprès des FARDC ont également été considérés comme rebelles et remis aux autorités judiciaires. A ce jour, ils sont toujours emprisonnés de façon arbitraire.

La FIACAT et l'ACAT RDC recommandent à la République démocratique du Congo d' :

- **Assurer la démobilisation de tous les soldats mineurs ;**
- **Assurer que tout mineur qui s'est rendu ou qui a été libéré, bénéficie d'un programme de réhabilitation.**

5. Les défenseurs des droits de l'homme

Lors du premier cycle d'Examen, un grand nombre d'éléments rapporté lors du dialogue interactif faisaient état d'une situation préoccupante pour les défenseurs des droits de l'homme en République démocratique du Congo.

La Suède avait émis comme principale recommandation que de nouvelles mesures soient prises pour « *protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme et veiller à ce qu'ils puissent mener des activités dans tout le pays [...] sans que leur sécurité soit menacée* ». La Norvège exhortait le gouvernement à « *veiller à ce que les infractions et les atteintes aux droits commises contre des défenseurs des droits de l'homme [...] fassent l'objet d'enquêtes effectives et donnent lieu à des poursuites* ». La Slovaquie préconisait l'adoption d'« *un cadre juridique efficace pour la protection des militants des droits de l'homme qui soit conforme à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme* ».

Les atteintes à la sécurité et à l'intégrité des défenseurs des droits de l'homme sont toujours fréquentes en RDC. L'ACAT RDC a eu à en souffrir a plusieurs reprises.

Maître Michel Kalemba Ngalamulume, Secrétaire général de l'ACAT RDC fait partie d'un collectif de trois avocats qui défend le Brigadier en chef Bayada Aburo, arrêté le 27 février 2011 à Kinshasa, qui aurait été torturé à l'ANR et déféré ensuite devant le juge au motif qu'il avait pris part active au mouvement qui avait attaqué la base logistique du camp Kokolo et la base aérienne de Ndolo. Il a été victime de menaces de mort par SMS, le 28 juin 2013, en ces termes : « *Tu n'échapperas pas ce jour car nous connaissons ta résidence ainsi que celle de ta mère à dé bonhomme. Tu es très zélé pour le dossier ABURO et tu nous a indexé mais nous te tuerons comme une vache et personne ne te sauvera aujourd'hui* ».

De même, le bureau de l'antenne Nord Kivu de l'ACAT RDC en territoire de Rustshuru a été dévalisé dans la matinée du 9 juillet 2012 par des mutins du M23. Ils ont dérobés des livres, des brochures de sensibilisation aux droits de l'homme et les archives de l'ACAT. De nombreux documents ont été brûlés.

Monsieur Athanase Kanyamanza, membre de l'antenne Nord Kivu de l'ACAT RDC qui occupait ce bureau a du fuir en Ouganda. Il a fait l'objet de menaces et a reçu des informations de ses proches faisant état de sa recherche par le M23.

Le chef d'antenne Nord-Kivu de l'ACAT RDC en territoire de Rusthuru, Monsieur Josias Shaetera, a également été obligé de fuir au camp de la MONUSCO de Kiwandja. Voyant que sa sécurité n'y était pas assurée, il a tenté de rejoindre Goma mais n'y est pas parvenu car la route

Goma-Rutshuru était barrée. Il se trouve toujours en territoire de Rustshuru, dans la clandestinité. Les mutins M23 sont à sa recherche à cause de la publication de plusieurs rapports d'enquête sur des actes de torture commis en janvier 2012 par le colonel Muhire qui est maintenant membre du M23.

Le 29 août 2012, le siège de l'ACAT Nord Kivu à Goma a été cambriolé. Le bureau a été saccagé et tout le matériel informatique et la documentation a été emporté.

La FIACAT et l'ACAT RDC considèrent que la société civile congolaise doit pouvoir exercer librement ses activités pour jouer un rôle moteur dans la transition démocratique.

La FIACAT rappelle que la République démocratique du Congo a adopté le 9 décembre 1998 la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme qui prévoit en son article 12 §2 que « *L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.* »

La FIACAT et l'ACAT RDC recommandent à la République démocratique du Congo de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer, en toutes circonstances, l'intégrité physique et psychologique de tous les défenseurs des droits de l'homme conformément aux obligations internationales souscrites par la République démocratique de Congo.

6. La peine de mort

Le Luxembourg, lors du dialogue interactif de 2009, avait précisé au gouvernement congolais qu'il était important de « *transformer le moratoire de facto sur l'application de la peine de mort en abolition de jure de cette peine.* »

Le gouvernement congolais avait affirmé, lors de l'examen du rapport périodique de RDC par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en novembre 2010, que la Constitution adoptée le 18 février 2006 avait explicitement aboli la peine de mort en garantissant le droit à la vie. La Cour Suprême de Justice a jugé, le 28 janvier 2011, que « *le point 1 de l'article 61 de la Constitution n'abroge pas la peine de mort, l'interdiction de déroger au droit à la vie signifiant simplement qu'en dehors des cas prévus par la loi, le droit à la vie est protégé en toutes circonstances et qu'il ne peut être mis fin à la vie d'autrui de manière arbitraire.* »

En outre, en mars 2011, la République démocratique du Congo a signé une Note verbale de dissociation de la Résolution 65/206 de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire sur la peine de mort⁷.

La Cour militaire de Gombe a rendu, le 23 juin 2011, son verdict dans l'affaire Floribert Chebeya et Fidèle Bazana. Quatre policiers congolais ont été condamnés à la peine de mort pour l'assassinat, en 2010, du militant des droits de l'homme et la disparition de son chauffeur.

Ces actes sont clairement en faveur du maintien de la peine de mort en République démocratique du Congo et rien ne permet d'affirmer que les sanctions prononcées ces dernières années ne seront pas exécutées.

⁷ Résolution adoptée le 21 décembre 2010 par l'AGNU par 108 voix pour, 41 contre et 36 abstentions.

La FIACAT et l'ACAT RDC recommandent à la République démocratique du Congo de :

- **Abolir la peine de mort dans sa législation ;**
- **Ratifier le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort.**